

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYCLUM (ex SICTOM DU GUIERS)

784 Chemin de la Déchèterie
38510 Arandon-Passins

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006112243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2024 dans la déchetterie exploitée par le SYCLUM (ex SICTOM Du Guiers) implantée Chemin de la Bruyère 38490 Les Abrets en Dauphiné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYCLUM (ex SICTOM Du Guiers)
- Chemin de la Bruyère 38490 Les Abrets-en-Dauphiné
- Code AIOT : 0006112243
- Régime : Déclaration (DD)/Enregistrement (DND)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL. La déchetterie des Abrets n'a jamais été inspectée depuis son ouverture.

La déchetterie des Abrets est censée relever du régime de la déclaration, selon le récépissé de déclaration n°2014/0390 du 25 août 2014.

Toutefois suite à la modification des seuils de la nomenclature des installations classées (décret du 06/07/2018), et vu les quantités de déchets présents sur place, il faut considérer que l'exploitation de la déchetterie se fait sous le régime de l'enregistrement pour les déchets non dangereux, de la déclaration pour les déchets dangereux.

- **2710-1-b "déchets dangereux", volume compris entre 1 et 7 tonnes : régime de la déclaration (inchangé);**

- **2710-2-a "déchets non dangereux", volume supérieur ou égal à 300 m3 : régime de l'enregistrement.**

Les principaux textes applicables sont les suivants : arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ; arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 06/07/2018	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	12 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	12 mois
8	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	12 mois
10	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
7	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est exploitée conformément à la réglementation dans l'ensemble, cependant

plusieurs non conformités ont pu être constatées concernant la prise en compte du risque incendie (justification du débit de la borne incendie et absence de dispositif de rétention d'eaux d'extinction en cas d'incendie ; défaut d'analyse des eaux résiduaires).

Par ailleurs l'exploitant doit préciser la quantité maximale de déchets non dangereux acceptée sur place sous le régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/07/2018
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Volumes des déchets dangereux et non dangereux
Constats : Lors de la visite de la déchetterie des Abrets il a été constaté la présence de 11 bennes : végétaux (x2), bois, plâtre, gravats, mobilier, mobilier bois, ferraille, incinérable (x2), carton. Un stock de pneus est aussi présent sur site (liste non exhaustive). Pour les déchets dangereux, outre les produits chimiques, à noter la présence de bacs à huile (végétales, moteur), piles, filtres à huile, cartouches, extincteurs, néons, .. d'un container à électroménager On retrouve également en point d'apport volontaire : habits, verre (x3), emballages (x3). Considérant le nombre et le volume des bennes présentes, au-delà de 300 m ³ , l'exploitation de la déchetterie des Abrets relève pour les déchets non dangereux du régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera les volume/tonnage maximum de déchets dangereux et non dangereux acceptés sur le site de la déchetterie des Abrets. Il régularisera la situation administrative de l'ICPE dans le cas où le volume des déchets non dangereux stockés sur le site est supérieur au seuil du régime de l'enregistrement (rubrique 2710 2a - déchets non dangereux : volume supérieur ou égal à 300 m ³).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation

Constats :

Le site de la déchetterie est entièrement clôturé, il est équipé d'un portail et d'une barrière d'accès automatique à lecture de plaque d'immatriculation. L'entrée et la sortie sont séparées. La clôture est continue et se prolonge sur le site de stockage de déchets inerte voisin, qui n'est plus en activité, et sur lequel sont stockées des bennes vides de la déchetterie..

L'exploitant signale cependant des intrusions nocturnes et effractions des containers, en particulier celui d'électroménager.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps

Constats :

Le local du gardien et le local de stockage de déchets dangereux sont équipés de détecteurs de fumées. L'exploitant précise qu'ils sont vérifiés annuellement (en même temps que les extincteurs du site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit

minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

Constats :

La déchetterie est équipée d'un téléphone fixe, l'agent de la déchetterie dispose d'un téléphone portable.

Plusieurs extincteurs sont présents (local agent, local déchet dangereux), ils sont contrôlés annuellement.

Une borne incendie est présente en face de l'entrée de la déchetterie le long de la RD à moins de 100m. Il n'y a pas eu d'essai récent de débit sur cette borne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un compte-rendu d'essai de la borne incendie justifiant de sa capacité à fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux présentant les équipements d'alerte et de secours, et précisant les dangers présents dans les différents locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan de la déchetterie précisant les zones à risques, les moyens d'alerte et de secours, en particulier les moyens d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 16 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent), appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
Constats : L'exploitant indique que les agents de la déchetterie sont formés en particulier sur les thématiques déchets, et risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés sur des rétentions dont les capacités n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : La déchetterie ne dispose pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. L'exploitant précise qu'une rétention pourra être aménagée en contrebas de la déchetterie sur la parcelle de l'ISDi qui n'est plus en activité. Une étude de réaménagement de la déchetterie est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un échéancier des études et travaux de mise en place d'un bassin de rétention, dans le cadre du réaménagement de la déchetterie des Abrets qui est en cours d'étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, (...) Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La déchetterie est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, curé annuellement. Les eaux après passage dans le séparateur sont rejetées au milieu naturel. Les tampons du séparateur ont été ouverts lors de l'inspection, sans observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331- 10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'analyse récente des eaux résiduaires, qui doivent être effectuées annuellement (selon l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les analyses des eaux résiduaires au niveau du séparateur d'hydrocarbures.

Ces analyses doivent comprendre les mesures suivantes :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois